

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



ARTICLE 1 DÉNOMINATION

Le nom corporatif de la Corporation est le Club de Gymnastique des Bois-Francis Inc. Le sigle C.G.B.F., ci-après utilisé, dans les présents règlements, désigne l'Association.

ARTICLE 2 INCORPORATION

La présente Corporation a été constituée par lettres patentes selon la troisième partie de la loi des compagnies le 27 mai 1974 et la corporation a obtenu des lettres patentes en vertu de la loi des clubs de récréation, les constituant en corporation, sous le nom de « Club de gymnastique des Bois-Francis Inc » le 26 octobre 1982.

SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé dans la ville de la MRC d'Arthabaska à l'endroit déterminé par le conseil d'administration.

ARTICLE 3 OBJET

Le club de gymnastique des Bois-Francis Inc est un organisme sans but lucratif qui offre à tous les participants, un apprentissage de la vie à travers la pratique de la gymnastique artistique. A cela s'ajoute un support dans l'atteinte de son meilleur niveau d'excellence.

Former et opérer un club sportif.

Promouvoir et développer le conditionnement physique et moral en lui offrant une saine compétition.

Voir à la formation gymnique des jeunes par une participation active à l'un ou l'autre des programmes offerts par le club

- programme d'initiation

- programme récréatif et compétitif que ce soit le réseau civil et/ou scolaire.

Offrir et supporter des programmes d'entraînement, des stages, des sessions de perfectionnement, des compétitions, des démonstrations et généralement toutes activités associées à la pratique de l'une ou l'autre des disciplines mentionnées tout en formant des athlètes pouvant avantageusement représenter le club à l'extérieur de la région.

Assurer les différentes représentations au sein de la Fédération de gymnastique du Québec, de l'association régionale et de la Fédération québécoise du sport étudiant.

Voir au financement du club et en assurer une saine gestion administrative.

Le conseil d'administration peut au nom de la corporation conclure des accords avec tout autre organisation aussi bien gouvernemental ou non-gouvernemental.

ARTICLE 4

MEMBRES

Les membres sont :

INSCRITS

Toute personne inscrite dans la discipline sportive dispensée par le club.

ADMISSIBILITÉ

Toute personne qui défraie la cotisation déterminée par le conseil d'administration incluant le montant de l'affiliation à la fédération de gymnastique du Québec et respectant les politiques, codes et conventions en vigueur au club.

ACTIFS

Toute personne qui représente un membre inscrit : un père et/ou la mère, un tuteur.

Toute personne qui siège au conseil d'administration.

Toute autre personne intéressée par les objectifs de l'association pourra devenir membre actif en se conformant aux exigences suivantes :

-Être acceptée par le Conseil d'Administration.

-Être âgée de 18 ans et plus.

-Satisfaire à toute autre condition fixée par règlements ou décrétée par le Conseil d'Administration.

ADMISSIBILITÉ

Toute personne qui respecte les politiques, codes et conventions en vigueur au club.

HONORAIRES

Toute personne qui manifeste un intérêt particulier au club et partage sa philosophie.

ADMISSIBILITÉ

Toute personne désignée par le Conseil ou qui présente une demande mais ceux-ci seront assujettis aux conditions suivantes :

-Le nombre des membres honoraires ne devra pas dépasser cinq (5) membres.

-Ils n'auront aucune contribution ou autre montant à verser.

-Ils auront droit d'assister aux assemblées générales ou spéciales des membres mais, sans y avoir droit de vote.

-Ils ne seront pas éligibles comme officiers de la Corporation.

ARTICLE 5

DROIT DE VOTE

Ont droit de vote aux assemblées générales et spéciales;

-Les membres **inscrits** qui ont 18 ans et plus

-Les membres **actifs**

ARTICLE 6

COTISATION

Une contribution annuelle établie par le Conseil d'Administration sera exigée pour les membres inscrits. Il appartient au Conseil d'administration d'établir le taux et les modalités de paiement.

Une cotisation est déterminée par leur municipalité pour les résidents hors territoire de la ville de Victoriaville.

Des frais de \$15.00 seront exigés pour tout chèque sans provision.

ARTICLE 7 SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser tout membre qui néglige de payer sa cotisation ou enfreint les politiques, codes et conventions fixés par le conseil d'administration ou dont les activités sont jugées nuisibles ou incompatibles au club.

En cas de suspension ou expulsion, la procédure suivante s'applique :

-Avant de voter la suspension ou l'expulsion, le Conseil d'Administration du club doit donner un avis écrit d'au moins quinze (15) jours de calendrier au membre fautif, l'invitant à venir se présenter au Conseil d'Administration pour expliquer sa cause et en lui indiquant la (les) raison (s) susceptible (s) de provoquer sa suspension ou son expulsion. Même si le membre ne se présente pas, le Conseil d'Administration devra se prononcer sur son cas.

-La suspension ou l'expulsion demeure tant que le membre ainsi pénalisé ne se sera pas conformé aux demandes du Conseil d'Administration et que celui-ci n'en aura décidé autrement.

ARTICLE 8 ABANDON, ABSENCE DES COURS DES MEMBRES INSCRITS

- A) Lorsqu'un membre inscrit abandonne son cours pour quelques raisons que ce soit, celui-ci devra faire une demande de remboursement par écrit au club de gymnastique des Bois-Francis Inc. Le remboursement sera alors fait à partir de la date de réception de la demande et ce pour le ou les mois qu'il (s) lui reste (ent) à faire. Les frais d'affiliation ainsi qu'un minimum de dix pour cent (10%) du montant total d'inscription seront retenus par le club pour couvrir les frais.

Il est à noter qu'après expulsion, suspension ou abandon, tout membre devra obligatoirement remettre tous les biens appartenant au club de gymnastique des Bois-Francis Inc.

- B) En cas de blessure, le membre devra fournir une preuve médicale motivant la raison et la durée de son absence.

Suite à une entente avec le responsable et l'approbation du C.A, le membre pourra reprendre les cours selon les disponibilités et sa catégorie.

A défaut d'entente, il pourra obtenir un remboursement selon les modalités établis ci-haut.

LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

ARTICLE 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation aura lieu à la date et au lieu que le Conseil d'Administration fixera chaque année, entre septembre et octobre ou selon les règlements de la Fédération de gymnastique du Québec.

ARTICLE 10 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Elle est convoquée par le secrétaire sur demande du Conseil d'Administration. Un avis de convocation doit être envoyé aux membres du Conseil d'Administration, qui eux sont avisés par écrit ou par téléphone.

ARTICLE 11 BUTS

C'est l'assemblée générale annuelle qui donne les mandats au Conseil d'Administration.

Elle définit la structure de fonctionnement par le biais des règlements généraux. Elle est composée de tous les membres en règle.

Ses responsabilités sont les suivantes :

-De recevoir et d'approuver les rapports du Conseil d'Administration.

-De recevoir et de ratifier les états financiers de l'année précédente et de recevoir les états financiers de l'année à venir et de recevoir les prévisions budgétaires de l'année en cours.

-De prendre en considération et de ratifier toutes modifications aux présents règlements généraux.

-D'élire les administrateurs au Conseil d'Administration.

-De prendre en considération et de disposer de toute affaire inscrite à l'ordre du jour par résolution du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour sera composé de :

- 1.0 Mot de bienvenue par le ou la président (e)
- 2.0 Présences et vérification du quorum
- 3.0 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4.0 Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle
- 5.0 Rapport de la coordonnatrice
- 6.0 Rapport de la trésorière
- 7.0 Amendement aux statuts et règlements (s'il y a lieu)
- 8.0 Périodes de questions
- 9.0 Élections
- 10.0 Présentation du nouveau conseil d'administration
- 11.0 Affaires nouvelles
- 12.0 Ratification des gestes et des faits des administrateurs
- 13.0 Fixer la date de la prochaine réunion du nouveau C.A
- 14.0 Levée de l'assemblée

ARTICLE 12 COMPOSITION

Toute assemblée générale des membres est formée des membres actifs, des membres inscrits ayant 18 ans et plus.

Ont également accès, les entraîneurs à l'emploi du club ainsi que tout membre honoraire invité par le Conseil d'Administration et les représentants des municipalités avec lesquelles le club a conclu un protocole d'entente pour la dispense de services.

ARTICLE 13 AVIS DE CONVOCATION

Un avis du jour, de l'heure et de l'endroit où sera tenue toute assemblée générale annuelle doit être donné aux membres de l'Association par lettre ordinaire;

-Dans le cas d'une assemblée générale annuelle, au moins cinq (5) jours avant le jour fixé pour cette assemblée, et;

-Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, au moins trois (3) jours avant le jour fixé pour cette assemblée.

ARTICLE 14 QUORUM

Le quorum lors de l'assemblée générale annuelle est constituée de 10% des membres en règle.

S'il n'y avait pas quorum à une assemblée générale, les délégués présents auront toutefois le pouvoir d'ajourner l'assemblée, sans autre avis que celui donné à l'assemblée même.

Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée générale quelconque, le Conseil d'Administration doit convoquer les membres dans les quinze (15) jours, ou dans un délai déterminé par le Conseil pour une deuxième assemblée et aucun quorum n'est requis pour cette dernière.

ARTICLE 15 VOTE

Chaque membre actif présent et chaque membre inscrit, âgé de dix-huit (18) ans et plus, ont droit de vote.

Chaque membre possède un seul droit de vote.

Tout membre actif et tout membre inscrit âgé de dix-huit (18) ans et plus, qui ne peut être présent à une assemblée générale ou spéciale peut :

1-se prévaloir de son droit de vote en faisant parvenir, vingt-quatre (24) heures avant le début de l'assemblée à la secrétaire du club un avis écrit indiquant l'orientation de son vote sur un sujet apparaissant à l'ordre du jour de la dite assemblée.

2-se présenter comme officier du Conseil d'Administration excluant le membre inscrit âgé de 18 ans et plus en indiquant vingt-quatre (24) heures avant le début de l'assemblée prévue à cet effet à la secrétaire du club, un avis écrit de son intention de se présenter comme officier du Conseil d'Administration. Le ou la secrétaire

fera la lecture de cet avis et il appartiendra à un membre présent de proposer cette personne.

Seuls les membres présents et ceux qui se sont prévalus du point 1 décident des questions soumises au vote.

L'expression des votes se fera à main levée à moins que le scrutin secret soit demandé par au moins 6 membres présents.

Le président du Conseil d'Administration est automatiquement désigné président d'assemblée. En cas d'absence, l'assemblée désigne un président à agir comme président à l'assemblée générale.

ARTICLE 16 ELIGIBILITÉ

Pour être éligible à un poste d'administrateur, il faut être membre en règle âgé de dix-huit (18) ans et plus ou le parent (père ou mère) tuteur ou représentant d'un membre âgé de moins de dix-huit (18) ans. Les personnes à l'emploi du club ne sont pas éligibles à un poste d'officier, ni les membres inscrits de 18 ans et plus.

Un seul membre d'une même famille peut siéger au Conseil d'Administration .

ARTICLE 17 PROCÉDURE DE VOTE POUR L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS.

Le Conseil d'Administration est composé de 7 officiers.

Le président fait état du nombre de postes à combler.

Faire le choix d'un président et d'un secrétaire d'élection. Le président du C.A est désigné d'office pour agir à titre de président du scrutin.

Le président d'élection ouvre la mise en candidature et informe qu'il acceptera toutes les propositions incluant les avis par écrits par le ou la secrétaire du Conseil d'Administration reçu vingt-quatre (24) heures avant l'assemblée annuelle.

Le président demande aux candidats proposés, quels sont ceux qui acceptent d'être membres du futur Conseil d'Administration en commençant par le dernier membre proposé.

S'il y a moins de candidats que de postes à combler, la réouverture des mises en candidatures se fera automatiquement.

Si après 2 tours de scrutin, les postes ne sont pas tous comblés, les élus verront à compléter les poste ouverts par résolution du Conseil d'Administration.

S'il y a plus de candidats qui acceptent que de postes à combler, les membres votent secrètement en inscrivant les noms des candidats qu'ils préfèrent.

Advenant une égalité des voix, le président d'élection doit voter pour l'un ou l'autre des candidats.

Les membres du nouveau Conseil d'Administration se retirent pour procéder aux choix des officiers soient : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le responsable des finances et les directeurs. Ils reviennent devant l'assemblée et par le biais du président d'élection, ils annoncent leurs choix à l'assemblée.

Par contre, ils se donnent l'opportunité de remanier leurs différents rôles lors de la 1ere réunion régulière.

De plus, les officiers de l'année sortante, auront le privilège de choisir leur poste.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18 COMPOSITION

Il est composé de 7 officiers élus par les membres actifs et les membres inscrits âgés de 18 ans et plus lors de l'assemblée générale annuelle, du coordonnateur et du ou des représentants des gymnastes selon le contexte.

ARTICLE 19 ELIGIBILITÉ

Pour être éligible à un poste d'officier, il faut être membre en règle âgé de dix-huit (18 ans) et plus ou le parent (père ou mère), tuteur ou représentant d'un membre âgé de moins de dix-huit (18) ans. Les personnes à l'emploi du club ne sont pas éligibles à un poste d'officier, ainsi que tout membre inscrit même si âgé de 18 ans et plus.

Un seul membre d'une même famille peut siéger au conseil d'administration.

ARTICLE 20 DURÉE DU MANDAT

Le mandat est d'une durée de 2 ans renouvelable pour au moins 3 officiers.

Pour les autres officiers, la durée du mandat est de 1 an renouvelable.

Si à une époque quelconque une élection des officiers n'est pas faite, les officiers sortants restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés.

ARTICLE 21 POUVOIRS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration possède tous les pouvoirs et l'autorité pour administrer et diriger les affaires du club.

Il peut, par résolution, déléguer à un ou plusieurs officiers tous les pouvoirs qui lui sont confiés.

ARTICLE 22 POUVOIRS SPÉCIFIQUES

Agir légalement ce qui suppose notamment le respect des règlements de la Corporation.

Demeurer indépendant dans ses décisions en représentant les intérêts de la Corporation et non ceux des individus (ses intérêts propres ou ceux d'un tiers).

Déterminer les priorités et objectifs de l'organisme et les proposer à l'assemblée générale.

Établir les politiques, les différents codes d'éthique et règlements nécessaires à la bonne marche du club.

Être en contact continu avec les organismes impliqués.

Adopter, modifier ou refuser les prévisions budgétaires.

Fixer la cotisation des membres inscrits.

Procéder à l'embauche, à l'évaluation et à la mise à pied selon le cas et les besoins..

Remplir tout poste vacant qui survient dans le Conseil d'Administration.

Mettre sur pied un ou des comités temporaires ou permanents et les dissoudre s'il y a lieu.

Déterminer et planifier les activités annuelles du club comprenant les invitations faites au club.

Préciser les responsabilités à confier au coordonnateur et ou les représentants des gymnastes et voir à lui accorder les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Accorder soutien et appui au coordonnateur et représentant des gymnastes, exercer un bon suivi et évaluer leur travail.

ARTICLE 23 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire aux dates et lieux qu'il détermine; ces assemblées peuvent être convoquées soit par le président ou le secrétaire, par téléphone ou par lettre et ce avant la date fixée pour une réunion.

Il doit y avoir au minimum sept (7) réunions par année

Des réunions spéciales au Conseil d'Administration peuvent être convoquées en tout temps par le président, le vice-président ou par quatre (4) des administrateurs et un avis spécifiant le lieu, le jour, l'heure et le sujet d'une telle réunion doit être signifiés à chacun des officiers par lettre ou téléphone au moins 1 jour avant le début de la date fixée pour une telle réunion.

Cependant avec le consentement de quatre (4) des officiers, il peut se tenir une séance spéciale, sans avis préalable.

ARTICLE 24 QUORUM

Le quorum de toute réunion du Conseil d'Administration est de cinquante pour cent (50%) plus un (1) des membres présents.

ARTICLE 25 DROIT DE VOTE

Tout officier du Conseil d'Administration à droit qu'à un seul vote sauf le président.

Le président doit voter en cas d'égalité des voix.

Tout officier qui ne peut être présent à une réunion peut voter sur un sujet à l'ordre du jour en faisant parvenir, au moins deux (2) heures avant le début de la réunion, à la secrétaire du Club, un avis écrit du vote sur les sujets sur lesquels il veut voter.

ARTICLE 26 DÉMISSION ET EXPULSION

Démission : Cesse de faire parti du Conseil d'Administration et d'occuper sa fonction, tout officier :

Qui offre sa démission à ses collègues par écrit ou verbalement à la secrétaire du Conseil d'Administration et dès que ceux-ci l'acceptent par résolution.

À qui une demande de démission est faite par le Conseil d'Administration.

Expulsion : Un officier peut faire l'objet d'une expulsion du Conseil d'Administration sur résolution unanime des autres officiers en fonction. Cet officier doit, au préalable, être informé qu'une résolution à cette fin sera débattue lors d'une réunion subséquente. Peut être expulsé du Conseil d'Administration tout officier;

Qui s'est absenté, sans avis, de quatre (4) réunions consécutives du Conseil d'Administration.

Qui ne se conforme pas aux présents règlements.

L'officier destitué sera;

Remplacer par une personne dûment qualifiée, élue par le Conseil d'Administration;

La personne élue est en fonction seulement pour le terme dont l'administrateur qu'il remplace aurait eu s'il n'avait pas été destitué de ses fonctions.

ARTICLE 27 POSTE VACANT

Tout poste vacant survenue au Conseil d'Administration pendant la durée d'un terme peut être pourvue par les officiers demeurant en fonction pour le reste du terme, parmi les membres éligibles.

ARTICLE 28

RÉMUNÉRATION DES OFFICIERS

Aucun officier ne recevra une rémunération quelconque, mais il pourra, toutefois, être remboursé de ses frais de déplacements et autres frais qu'il aura encourus dans l'exercice de ses fonctions d'officiers.

ARTICLE 29

DÉFINITION DES TÂCHES DES MEMBRES DU C.A.

Président :

Il préside toutes les réunions du Conseil d'Administration et les assemblées des membres. Il peut toutefois déléguer ses pouvoirs et fonctions du président d'assemblée pour une partie ou l'ensemble d'une réunion.

Il est responsable de répartir équitablement les tâches et de voir à ce qu'elles soient bien assumées.

Il représente le Club auprès des autres organismes impliqués.

Il est responsable de voir aux préoccupations du développement de l'Association et de voir à ce que les membres du Conseil d'Administration soient bien informés.

Il prépare l'ordre du jour en collaboration avec le secrétaire.

Il s'assure de la tenue des comptes rendus de toutes les réunions du Conseil d'Administration.

Il doit voter en cas d'égalité des voix.

Il est membre d'office de tous les comités ou mandate un autre officier du Conseil d'Administration.

Il remplit toute autre fonction qui lui est assignée.

En l'absence temporaire du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou par tout autre officier désigné par le Conseil d'Administration.

Vice-Président :

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, c'est le vice-président qui le remplace et exerce les mêmes pouvoirs.

Il doit assumer toute autre fonction que le Conseil d'Administration pourra lui assigner.

Secrétaire;

Il prépare en collaboration avec le président, l'ordre du jour des assemblées générales annuelles et spéciales et des réunions du Conseil d'Administration.

Il rédige les procès-verbaux de l'assemblée générale annuelle, des assemblées générales spéciales, des réunions du Conseil d'Administration et du comité exécutif.

Il a la garde de tous les livres, documents et procédures appartenant à l'association.

Il convoque les membres concernés aux réunions.

Il est responsable de la correspondance de l'Association.

Trésorier:

Il voit à la gestion quotidienne des activités financières du club.

Il présente lors des réunions du Conseil d'Administration, les états financiers mensuels.

Il prépare et présente les états financiers annuels et intérimaires de même que les prévisions budgétaires.

Conjointement avec le président ou vice-président en l'absence de celui-ci, il signe tout document relatif à l'administration de l'Association et à son bon fonctionnement.

Il reçoit, compile, s'assure du dépôt auprès des institutions financières et fait rapport des sommes versées au club.

N.B : Si le poste est comblé par deux (2) personnes : Sur approbation du Conseil d'Administration, ils partageront les tâches selon les dispositions préalablement établies par le Conseil d'Administration.

Coordonnateur :

Le coordonnateur est embauché par le Conseil d'Administration par contrat. Ses conditions de travail et de rémunération sont déterminées par le Conseil d'Administration annuellement. Sous l'autorité du Conseil d'Administration, il est responsable de la gestion quotidienne des activités du club. A cette fin :

Il est d'office membre de tous les comités mis en place au sein du club.

Il est responsable de l'organisation des activités du club et, à cet effet, il recommande au Conseil d'Administration une programmation et un calendrier d'activités annuelles et ponctuelles.

Il participe d'office aux réunions du Conseil d'Administration et aux assemblées des membres.

Il assume les liens avec les différents services des loisirs des villes avec lesquels le club maintient un protocole d'entente, avec la Fédération de gymnastique du Québec et la Fédération de gymnastique Canada.

Il doit fournir les procédures détaillées inhérentes à ses fonctions.

Il voit à la mise en application, des décisions et des orientations du Conseil d'Administration.

Il doit fournir au Conseil d'Administration toutes les informations requises afin d'éclairer les décisions et préparer les documents requis.

Il est responsable de toutes les compétitions locales qui sont autorisées par le Conseil d'Administration.

Il doit après une compétition locale, faire parvenir les résultats aux différents organismes appropriés.

Il est tenu d'informer et de fournir toutes les invitations (compétitions, loisirs, fête spéciale) au Conseil d'Administration.

Il doit tenir à jour un dossier pour chaque entraîneur (qualifications, formations, manquements) et de tout autres renseignements pertinents.

Il est responsable de fournir à tous les membres inscrits et membres actifs toutes les informations pertinentes lors des différentes compétitions.

Il recueille les sommes exigées perçues par les représentants des gymnastes..

Il doit lors des réunions du Conseil d'Administration, présenter un rapport de coordonnateur.

Représentant des gymnastes :

Il supervise le travail des entraîneurs, en évalue leur rendement et décide de leurs affectations.

Il organise de temps à autre les stages de formation requis pour le développement des entraîneurs.

Il supervise le travail des gymnastes, en évalue leur rendement et décide de leur catégorie.

Il recueille les sommes exigées lors des compétitions, activités etc. et doit les remettre au coordonnateur.

Il participe d'office aux réunions du Conseil d'Administration.

Il est responsable de définir, en collaboration avec le coordonnateur, les objectifs des entraînements de l'Association.

Il voit à supporter l'équipe vers les orientations de l'Association.

Il contribue au maintien de la bonne entente entre les entraîneurs et le ou les représentants des gymnastes.

COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 30

COMPOSITION

Le comité exécutif est constitué du président, du vice-président, du trésorier et d'un autre membre du Conseil d'Administration désigné par ce dernier. Participent également aux réunions du comité exécutif sans droit de vote le coordonnateur et le responsable des finances.

ARTICLE 31 POUVOIRS GÉNÉRAUX

Le comité exécutif, peut être saisi de toutes affaires urgentes entre les réunions du Conseil d'Administration et prendre les décisions qui s'imposent selon les circonstances et en faire rapport au Conseil d'Administration à la réunion subséquente. Il étudie les états des revenus et dépenses et présente au Conseil d'Administration ses recommandations.

AUTRES DISPOSITIONS**ARTICLE 32 ANNÉE FINANCIÈRE**

L'année financière débute le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année.

ARTICLE 33 VÉRIFICATION DES ÉTATS FINANCIERS

Le club doit veiller à ce que les données financières représentent les points suivants :

- Toutes sommes d'argent ou dépenses par le club et relativement à tous les sujets impliquant les réceptions et les dépenses de sommes d'argent.
- Tous les achats et ventes du club.
- Tous les actifs et les dettes du club.
- Toutes autres transactions affectant la position financière du club.

Les états financiers annuels sont adoptés par le Conseil d'Administration au plus tard deux (2) mois après la fin de l'année financière et présentés et commentés à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 34 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, contrats, effets bancaires, acceptés ou endossés au nom de l'Association, doivent être signés par le président et le trésorier, ou par toute autre personne que le Conseil d'Administration aura nommé par résolution.

ARTICLE 35 AMENDEMENTS

Tout changement aux présents règlements pourra être fait à l'assemblée générale annuelle et devra être approuvé par cinquante pour cent (50%) des membres présents plus un (1).

Par contre, le Conseil d'Administration peut adopter, abroger ou modifier tout règlement nécessaire à la poursuite des buts de l'Association et, tout règlement ainsi adopté doit être approuvé par cinquante pour cent (50%) plus un (1) des membres réunis en assemblée générale annuelle ou en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Le projet d'amendement doit être remis à tous les membres actifs ayant droit de vote dix (10) jours avant l'assemblée générale annuelle et faire partie de la convocation à l'Assemblée générale annuelle.

Ces présents règlements annulent et invalident tous règlements votés antérieurement.

ARTICLE 36 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements généraux remplacent ceux adoptés par le conseil le 27 mai 1974 et modifié le 26 octobre 1982. Ils ont fait l'objet de modifications le 17 septembre 2002 ainsi que le 06 août 2003 . Ils entrent en vigueur le 23 septembre 2003. Ils ont fait l'objet de modifications le 28 septembre 2004 .Ils entrent en vigueur le 28 septembre 2004. Ils ont fait l'objet de modification le 22 août 2006. Ils entrent en vigueur le 22 août 2006.

